



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dopage

Question écrite n° 2420

Texte de la question

M Alain Neri attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des contrôles antidopage dans toutes les disciplines sportives. En effet, la lutte contre le dopage apparaît à juste titre comme une priorité. Mais un contrôle plus spécifique de telle ou telle discipline sportive risquerait de la dévaloriser. Aussi, ne conviendrait-il pas, par souci d'équité, que toutes les disciplines sportives soient soumises au même régime et subissent le même pourcentage de contrôle ? En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est vrai que le nombre et la fréquence des contrôles antidopage sont très variables d'une discipline sportive à une autre. Une certaine évolution a toutefois eu lieu dans ce domaine au cours des deux dernières années. Si le cyclisme demeure le sport dans lequel les contrôles sont les plus nombreux (de l'ordre de 40 à 45 p 100 du total annuel des prélèvements), il est intéressant de noter une augmentation significative des contrôles dans la plupart des autres disciplines et, en particulier, pour l'athlétisme, la natation, le judo et l'haltérophilie (de 41 à 241 prélèvements pour l'haltérophilie en trois ans). Globalement, cette évolution demeure cependant insuffisante pour qu'une réelle équité puisse exister en la matière entre toutes les fédérations, en proportion notamment de leur nombre respectif de licenciés pratiquants. Afin de réduire progressivement les écarts existant sur ce point entre les différents sports, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports va s'attacher, dès 1989, à multiplier les contrôles inopines dans les disciplines les moins actives sur le plan de la lutte antidopage. L'augmentation du nombre des contrôles à l'initiative des services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, sur la base des dispositions de l'article 10 du décret n° 87-473 du 1er juillet 1987, va s'accompagner d'un renforcement significatif des moyens techniques et financiers du laboratoire national d'analyses. Cette politique volontaire du secrétariat d'Etat sera encore accentuée au cours des prochaines années, notamment lorsque le nouveau dispositif juridique prévu dans le projet de loi adopté le 12 octobre 1988 par le conseil des ministres aura été mis en place. L'objectif est, en effet, d'obtenir à la fois un meilleur équilibre entre les fédérations dans le domaine des contrôles et une plus grande efficacité de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2420

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2570